



Arrêt

n° 296 375 du 27 octobre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Me T.BARTOS
Rue Sous-le-Château 13
4460 GRACE-HOLLOGHE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par J-box le 24 octobre 2023 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 19 octobre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2023 à 11 heures 30.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations Me M. KIWAKANA *loco* Me T. BARTOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en 2009.

1.3 Intercepté en flagrant délit d'infraction à la loi sur les stupéfiants à Namur, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi que d'une interdiction d'entrée de trois ans pris par la partie défenderesse le 1^{er} avril 2023. Ces deux actes ont été notifiés au requérant le même jour.

Le requérant a introduit contre ces deux actes deux recours en annulation et suspension ordinaire devant le Conseil le 17 avril 2023. Ces deux recours, enrôlés sous les numéros 292 716 et 292 717, sont toujours pendants à l'heure actuelle.

1.4 Le 19 octobre 2023, le requérant a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Namur à une peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède la détention préventive pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.5 Le même 19 octobre 2023, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies). Le requérant est depuis lors maintenu au centre fermé de Vottem en vue de son éloignement.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le même jour et qui constitue l'unique objet du présent recours, est motivée comme suit :

« [...] »

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, de détention illicite de stupéfiants. Faits pour lesquels il a été condamné le 19.10.2023 par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine non-définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède la détention préventive.

Le dossier administratif ne contient pas le jugement condamnant l'intéressé, mais contient le mandat d'arrêt pour lequel l'intéressé avait été inculpé puis jugé et condamné. Il avait été inculpé d'avoir, comme auteur ou coauteur, à Namur, du 24.03.2023 au 01.04.2023, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, une quantité indéterminée de cocaïne et de cannabis. Il avait notamment été inculpé d'être entré ou d'avoir séjourné illégalement dans le Royaume et ce, à Namur, du 01.01.2023 au 01.04.2023.

Attendu que la vente de produits stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elles constituent, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elles génèrent bien souvent dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants, constituent une atteinte grave à la sécurité publique. Attendu également qu'il est permis de craindre un risque de récidive de la part de l'intéressé et ce, eu égard au caractère particulièrement lucratif des faits et de l'absence d'intégration socio-professionnelle dans son chef.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

- 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé s'est vu notifier le 01.04.2023 un ordre de quitter le territoire avec maintien avec une interdiction d'entrée de 3 ans.

Art 74/13

L'intéressé a été rencontré le 08.06.2023 à la prison de Namur par un agent de migration de l'Office des étrangers afin de lui expliquer sa situation administrative et de lui faire compléter un questionnaire « droit d'être entendu », questionnaire qu'il a accepté de compléter et signer. Il ressort du rapport d'interview et du questionnaire complété que l'intéressé a déclaré être en Belgique depuis janvier 2023. Il serait arrivé en voiture d'Espagne.

Il a déclaré ne pas avoir de famille sur le territoire belge.

Il a par contre déclaré avoir une ex-compagne, Madame A.M.S. (n°Evibel [X] – droit au séjour) en Belgique avec laquelle il a eu un enfant, prénommé D.S. (n°RN [X] – droit au séjour) et né le 23.07.2022. Ils habitent à Namur. Il a affirmé que leur relation était terminée depuis novembre 2022 et qu'il était venu sur le territoire afin de voir son enfant.

Si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec son enfant, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. Il ne pouvait en effet ignorer la précarité de son séjour. Force est de constater également qu'il désire retourner en Espagne et non pas rester sur le territoire belge. On ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH.

Il a déclaré ne pas avoir de problèmes de santé.

Il a déclaré ne pas vouloir retourner en Guinée car il n'aurait plus de famille là-bas et serait en Europe depuis 14 ans. Il aimerait retourner en Espagne où il serait marié à une espagnole et afin de refaire sa carte de séjour.

Il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce.

Concernant l'Espagne, il appert d'un courriel du 11.04.2023, que le titre de séjour espagnol de l'intéressé a expiré le 05.11.2022 et qu'il est actuellement sans résidence. Une demande de reprise bilatérale avait été adressée aux autorités espagnoles en date du 05.07.2023. Le 28.08.2023, les autorités espagnoles ont refusé cette reprise affirmant que l'intéressé n'avait aucun permis de séjour ou de résidence sur légale sur leur territoire. L'intéressé ne peut donc pas se rendre légalement en Espagne comme il le souhaite. Il lui appartient d'entreprendre les démarches nécessaires auprès des autorités espagnoles afin de se mettre en règle avec les lois sur l'immigration.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue. L'intéressé s'est vu notifier le 01.04.2023 un ordre de quitter le territoire avec maintien avec une interdiction d'entrée de 3 ans.

■ Article 74/14, § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, de détention illicite de stupéfiants. Faits pour lesquels il a été condamné le 19.10.2023 par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine non-définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède la détention préventive.

Le dossier administratif ne contient pas le jugement condamnant l'intéressé, mais contient le mandat d'arrêt pour lequel l'intéressé avait été inculpé puis jugé et condamné. Il avait été inculpé d'avoir, comme auteur ou coauteur, à Namur, du 24.03.2023 au 01.04.2023, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, une quantité indéterminée de cocaïne et de cannabis. Il avait notamment été inculpé d'être entré ou d'avoir séjourné illégalement dans le Royaume et ce, à Namur, du 01.01.2023 au 01.04.2023.

Attendu que la vente de produits stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elles constituent, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elles génèrent bien souvent dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants, constituent une atteinte grave à la sécurité publique. Attendu également qu'il est permis de craindre un risque de récidive de la part de l'intéressé et ce, eu égard au caractère particulièrement lucratif des faits et de l'absence d'intégration socio-professionnelle dans son chef.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière :

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public :

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, de détention illicite de stupéfiants. Faits pour lesquels il a été condamné le 19.10.2023 par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine non-définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède la détention préventive.

Le dossier administratif ne contient pas le jugement condamnant l'intéressé, mais contient le mandat d'arrêt pour lequel l'intéressé avait été inculpé puis jugé et condamné. Il avait été inculpé d'avoir, comme auteur ou coauteur, à Namur, du 24.03.2023 au 01.04.2023, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, une quantité indéterminée de cocaïne et de cannabis. Il avait notamment été inculpé d'être entré ou d'avoir séjourné illégalement dans le Royaume et ce, à Namur, du 01.01.2023 au 01.04.2023.

Attendu que la vente de produits stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elles constituent, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elles génèrent bien souvent dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants, constituent une atteinte grave à la sécurité publique. Attendu également qu'il est permis de craindre un risque de récidive de la part de l'intéressé et ce, eu égard au caractère particulièrement lucratif des faits et de l'absence d'intégration socio-professionnelle dans son chef.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé s'est vu notifier le 01.04.2023 un ordre de quitter le territoire avec maintien avec une interdiction d'entrée de 3 ans.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Risque de fuite :

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe sur le territoire.

L'intéressé ne dispose pas de moyens financiers suffisants.

L'intéressé s'est vu notifier le 01.04.2023 un ordre de quitter le territoire avec maintien avec une interdiction d'entrée de 3 ans.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Guinée ».

1.6 Un rapatriement est prévu le 1^{er} novembre 2023 à 11 heures 30 vers Conakry.

2. Objet du recours

2.1 A titre liminaire, il convient d'observer que pour autant qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte l'acte attaqué, la demande de suspension est irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

3. Recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. L'intérêt au recours

4.1 La partie requérante sollicite la suspension d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son encontre le 19 octobre 2023 et lui notifié le jour même. La partie requérante a cependant déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieur, daté du 1^{er} avril 2023. Si, certes, un recours en suspension et en annulation a été introduit à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire devant le Conseil de céans et est actuellement toujours pendant, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante s'est abstenue de le réactiver par le biais de demandes de mesures provisoires d'extrême urgence introduites concomitamment au présent recours, conformément à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, le Conseil ne peut que relever que la suspension sollicitée dans la présente affaire fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire visé ci-avant. Comme le soulève la partie défenderesse à l'audience, la partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de facto, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.2 En l'espèce, la partie requérante invoque, dans ses moyens et en termes de préjudice grave difficilement réparable, une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.2.1 En effet, à l'appui de ce qui s'apparente à une première branche de son moyen unique, le requérant fait valoir ce qui suit :

« Dans la présente affaire, il convient en premier lieu de constater l'existence d'une vie privée dans le chef du requérant.

Contrairement à ce qu'affirme l'Office des Etrangers en termes de décision (« si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec son enfant, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. »), le requérant a bien introduit une procédure afin que sa paternité soit établie à l'égard de l'enfant.

Le 9 février 2023, il a lancé citation à l'égard de la mère de l'enfant afin d'établir sa paternité.

Plus spécifiquement, une demande est pendante auprès du tribunal de la famille de Namur afin que :

- Une analyse ADN soit établie,*
- L'enfant porte le nom de son père,*
- L'autorité parentale soit conjointe,*
- Il bénéficie d'un hébergement accessoire à l'égard de l'enfant.*

Il apparaît également que le requérant, soucieux du bien-être de son fils, remet de l'argent en espèces à son ancienne compagne.

La vie privée dans le chef du requérant, vis-à-vis de l'enfant, semble démontrée ».

4.2.2 Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche de son moyen unique, la partie requérante insiste également sur la connaissance par la partie défenderesse d'une telle procédure en reconnaissance de paternité, en soulignant que :

« Etonnement, l'Office des Etrangers ne semble pas avoir connaissance de cette procédure.

Or, elle devait nécessairement en avoir connaissance. Pour rappel, la citation a été initiée le 9 février 2023, soit bien avant la prise de la décision litigieuse. Les convenances avec l'expert judiciaire ont déjà été prises, le requérant disposant en outre de l'assistance judiciaire.

Dans son questionnaire droit à être entendu, le requérant semble avoir indiqué à l'Office des Etrangers qu'il était le père d'un enfant séjournant sur le territoire belge.

A supposer même que cette procédure n'ait pas été explicitement mentionnée dans le questionnaire 'droit à être entendu', quod non, le requérant tient à préciser que la langue française n'est pas sa langue maternelle. Il n'est pas impossible que de bonne foi, il n'ait peut-être pas saisi la teneur de certaines questions.

Quoi qu'il en soit, le dossier administratif du requérant, qui n'a pu être consulté lors de la rédaction de la présente requête, doit laisser apparaître qu'une procédure en établissement d'une filiation a été initiée.

Ici encore, cette information ne semble pas avoir été prise en compte par l'autorité administrative alors qu'elle devait en avoir connaissance ».

4.2.3 Dans ce qui s'apparente à une troisième branche du moyen unique, la partie requérante invoque par ailleurs ce qui suit :

« a. Du défaut de mise en balance des intérêts en présence en violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme

En vertu des principes découlant de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la partie adverse était tenue de se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, afin de vérifier si elle est tenue à l'obligation positive de permettre le maintien et le développement de la vie privée du requérant. Cette vérification devant s'effectuer par une mise en balance des intérêts en présence.

Dans ce cadre, il est essentiel de tenir compte de l'importance des intérêts en jeu pour le requérant ainsi que de l'impact de la décision attaquée sur sa vie privée. Or, en l'espèce, il apparaît clairement de la motivation de la décision litigieuse qu'en violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'autorité est restée en défaut :

- de prendre en compte l'existence de la vie privée du requérant sur base des éléments de son dossier administratif ;*
- a fortiori, de procéder à une mise en balance des intérêts en présence afin de déterminer si la mesure envisagée constitue ou non une atteinte disproportionnée au droit du requérant au respect de sa vie privée en Belgique.*

A la lecture de la décision attaquée, l'autorité administrative ne tient pas suffisamment compte du fait que le requérant est père d'un enfant mineur.

Le renvoi, même temporaire, impliquerait nécessairement des difficultés non négligeables dans le chef de l'enfant du requérant. En effet, après le test ADN, une audience sera prévue auprès du tribunal de la famille de Namur.

Il ne semble donc pas que les conséquences négatives et notamment, les craintes que peut légitimement ressentir un jeune enfant de grandir en l'absence de son père, aient été prises en compte par l'autorité administrative.

Il s'ensuit qu'à défaut d'avoir respecté la procédure prescrite par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la décision d'éloignement litigieuse est illégale.

b. A titre subsidiaire : de la disproportion de la mesure

Si, par impossible, votre Conseil devait considérer que l'autorité a procédé à une mise en balance des intérêts compte tenu de la vie privée du requérant – quod non – il conviendrait alors, à titre subsidiaire, de constater que la décision attaquée constitue une atteinte disproportionnée au droit du requérant au respect de sa vie privée.

L'éloignement du requérant du territoire belge aurait en effet des conséquences tout à fait disproportionnées par rapport au but recherché par l'autorité puisque le requérant serait privé de l'exercice de toute vie privée en Belgique alors qu'il dispose d'un enfant dans ce pays et qu'il se comporte comme un père aimant et diligent à son égard.

L'éloignement du requérant aurait également pour conséquence de le séparer des membres les plus proches de sa famille, à savoir son fils. Le requérant serait renvoyé dans un pays dont il ne conserve plus la moindre attache, où il ne connaît plus personne qui pourrait l'accueillir ou le soutenir (financièrement et émotionnellement).

Quant à la question de savoir pour quelles raisons le requérant a indiqué vouloir vivre en Espagne, le requérant a indiqué ses préférences. En effet, il craint de subir des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée. Si réellement, sa vie ne pouvait se dérouler paisiblement en Belgique, le requérant préfère vivre en sécurité en Espagne et non en Guinée, bien que vivre en Belgique serait évidemment le choix qu'il envisage en priorité.

Il va s'en dire que l'éloignement du requérant du territoire belge aurait des conséquences tout à fait disproportionnées par rapport au but poursuivi par l'autorité.

Un éloignement du requérant, compte tenu de l'existence de la vie privée du requérant en Belgique est disproportionné.

Il ressort dès lors des éléments exposés ci-dessus qu'une mise en balance des intérêts en présence, si elle avait été effectuée par l'autorité – quod non –, aurait nécessairement conduit au constat d'un rapport disproportionné entre le but visé (l'éloignement du requérant) et la gravité de l'atteinte au droit de celui-ci au respect de sa vie privée.

De même, bien que le requérant ait commis un fait répréhensible, le requérant a directement initié une procédure judiciaire, avant son incarcération, afin que ses droits à l'égard de son enfant soient sauvegardés.

L'autorité aurait ainsi dû conclure à l'existence dans son chef d'une obligation positive en vertu de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir permettre le maintien et le développement de la vie privée du requérant et, dès lors, ne pas procéder à son éloignement du territoire.

De sorte que, compte tenu des circonstances de l'espèce et au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la décision litigieuse est tout à fait disproportionnée, en violation dudit article.

Il résulte également de ce qui précède que l'autorité administrative n'a pas procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire préalablement à l'adoption de la décision litigieuse et qu'elle n'a dès lors pas statué en toute connaissance de cause, en violation de son devoir de minutie.

Enfin, il convient en tout état de cause de constater que la motivation de la décision attaquée, entièrement muette sur la vie privée du requérant (et notamment la procédure civile en cours), ne remplit pas les critères de complétude, précision, pertinence et adéquation requis par l'obligation de motivation formelle et ne permet dès lors pas au requérant, i) de vérifier que la décision attaquée a bien été précédée d'un examen sérieux et impartial de l'ensemble des circonstances de l'espèce et, ii) de comprendre les raisons ayant conduit à l'adoption de la mesure, malgré la connaissance par l'autorité de sa vie privée.

La partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme sérieuse ».

4.2.4 En terme de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante avance que :

« En l'espèce, un moyen sérieux a bien été invoqué sur base d'un droit fondamental de l'homme, à savoir, l'article 8 de la CEDH consacrant le droit fondamental à un traitement digne.

Il a été démontré qu'il existait un risque que le droit à la vie privée et familiale du requérant soit violé en cas de renvoi en Guinée.

En effet, il ne semble pas, notamment, que l'autorité administrative ait pris en considération la procédure civile en cours pendant devant le tribunal de la famille de Namur ».

4.2.5 La partie défenderesse, à l'audience, souligne tout d'abord que le requérant n'a jamais informé la partie défenderesse de l'existence de la procédure en reconnaissance de paternité initiée en février 2023, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte lors de la prise de l'acte attaqué. Elle insiste également sur le fait que ladite procédure en reconnaissance de paternité n'est pas arrivée à son terme et que, partant, le lien de filiation allégué avec l'enfant de son ex-compagne n'est pas établi à l'heure actuelle, de sorte que le requérant ne peut se prévaloir d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

4.3 L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4 Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

Or, force est de constater qu'en l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Cabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991).

Il convient de rappeler que la partie requérante serait arrivée en Belgique en 2009, selon ses dernières déclarations, et qu'elle y séjourne de manière illégale, sans qu'il n'apparaisse du dossier administratif qu'elle aurait, d'une quelconque manière, tenté de régulariser son séjour. En outre, durant son séjour, la partie requérante a commis des faits délictueux, qui ont conduit à une condamnation à dix-huit mois d'emprisonnement, la gravité de ces faits n'étant pas contestée par la partie requérante.

Il convient de constater qu'en tout état de cause, la mesure d'éloignement contestée n'est pas seulement fondée sur l'article 7, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980, soit sur l'ordre public, mais également sur l'article 7, alinéa 1er, alinéa 1er 1° (absence de documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980) et 12° (l'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée), lesquels suffisent, chacun séparément, à fonder ladite mesure, et qui ne sont pas contestés, du moins utilement.

4.5 Dans la présente affaire, le Conseil observe ensuite que l'essentiel de l'argumentation développée par la partie requérante sur la base de l'article 8 de la CEDH tient à son lien avec l'enfant D., dont la partie requérante soutient être le père, même si le lien de paternité n'a pas été reconnu officiellement.

A cet égard, la partie requérante fait en particulier grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte, lors de la prise de l'acte attaqué, la procédure initiée par le requérant le 9 février 2023 afin de voir reconnaître sa paternité sur l'enfant D., qu'il a eu avec une ex-compagne de nationalité nigérienne en séjour légal en Belgique, la relation amoureuse avec cette dernière ayant pris fin en novembre 2022 selon les dernières déclarations du requérant. Elle fournit, en annexe de la requête, plusieurs documents visant à attester la réalité d'une telle procédure (« jugement du tribunal de la famille de Namur du 5 avril 2023 », « courrier du 3 août 2023 à l'expert judiciaire », « ordonnance du 13 juin 2023 accordant l'assistance judiciaire en vue du test ADN »), et souligne que la partie défenderesse « devait nécessairement » avoir connaissance de cette procédure, notamment dès lors que la citation a été initiée « bien avant la prise de la décision litigieuse », le dossier administratif devant « laisser apparaître qu'une procédure en établissement d'une filiation a été initiée ».

Or, le Conseil observe qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif que la partie requérante ait informé la partie défenderesse, préalablement à la prise de l'acte attaqué, de l'existence d'une procédure en établissement judiciaire de la paternité du requérant sur l'enfant D. En effet, le Conseil rejoint la partie défenderesse qui souligne, à l'audience, que le requérant n'a pas fait mention d'une telle procédure dans le cadre de son droit d'être entendu du 8 juin 2023 figurant au dossier administratif, le requérant se limitant à indiquer qu'il a un fils en Belgique (en donnant son identité et sa date de naissance). Sur ce point, la partie requérante reconnaît que le requérant n'a pas fait mention explicite de cette procédure mais souligne que, lorsqu'il a rempli son questionnaire droit à être entendu, il n'était pas accompagné d'un interprète, de sorte que « il n'est pas impossible que de bonne foi, il n'ait peut-être pas saisi la teneur de certaines questions ». A supposer même que le requérant ait effectivement eu des difficultés à saisir la portée des questions posées et la nécessité de faire valoir l'existence d'une telle procédure, le Conseil se doit toutefois de souligner que le requérant a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 1^{er} avril 2023, qui soulignait alors le manque de consistance des déclarations du requérant quant à cet enfant dont il prétend être le père, de sorte qu'il pouvait être attendu qu'il produise plus de détails à cet égard dans le cadre de la prise du nouvel ordre de quitter le territoire présentement attaqué. Par ailleurs, et surtout, force est de constater que la partie requérante n'a aucunement mentionné l'existence d'une telle procédure en reconnaissance de paternité dans le cadre du recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire du 1^{er} avril 2023.

Dès lors, il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

4.6 Le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que cette dernière a bien tenu compte des arguments avancés par la partie requérante dans le cadre de son droit d'être entendu du 8 juin 2023, à savoir la présence d'un fils en Belgique, qu'il a eu avec une ex-compagne de nationalité nigérienne, la relation amoureuse avec cette dernière ayant pris fin en novembre 2022.

Concernant en outre cet enfant, à supposer même qu'il en soit le père, force est de constater que la vie familiale alléguée n'est pour l'instant qu'un projet mais n'a aucune consistance. Le Conseil ne peut qu'observer à cet égard que le requérant soutient que la relation qui l'unissait à la mère de l'enfant a pris fin en novembre 2022 ; il fait ensuite valoir dans son droit d'être entendu qu'il a par la suite (et ce quelques mois après la naissance de l'enfant en juillet 2022) rejoint le territoire espagnol où il vivait avec son épouse de nationalité espagnole ; il prétend être revenu ensuite sur le territoire belge en janvier 2023 ; le requérant est toutefois détenu à la prison de Namur depuis son arrestation, le 1^{er} avril 2023, en flagrant délit de détention ou de vente de stupéfiants. Il ressort en outre du jugement du Tribunal de première instance de Namur du 5 avril 2023 que la relation entre le requérant et son ex-compagne aurait pris fin en septembre 2022, que le requérant ne voit son fils qu'à une faible fréquence, n'ayant pas vu cet enfant depuis un mois lors de l'audience du 1^{er} mars 2023, et que le requérant ne cohabitait pas, en 2023, avec son ex-compagne et D., sur lequel cette femme exerce seule l'autorité parentale.

Le Conseil note aussi, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant a fait valoir, lors de son droit d'être entendu, que « Je voudrais retourner en Espagne, je suis marié à une espagnole et je dois renouveler ma carte de séjour », ce qui, malgré la tentative formulée dans la requête d'indiquer que « Si réellement, sa vie ne pouvait se dérouler paisiblement en Belgique, le requérant préfère vivre en sécurité en Espagne et non en Guinée, bien que vivre en Belgique serait évidemment le choix qu'il envisage en priorité », semble difficilement pouvoir se concilier avec le développement d'une vie familiale avec son enfant en Belgique. L'allégation, non autrement étayée par des éléments concrets, selon laquelle le requérant « se comporte comme un père aimant et diligent à son égard », à supposer qu'il faille la déduire de la seule circonstance mise en avant dans la requête que « le requérant, soucieux du bien-être de son fils, remet de l'argent en espèce à son ancienne compagne » - ce qui n'est du reste aucunement étayé -, ne permet pas de modifier une telle analyse.

En définitive, le peu d'informations avancées par la partie requérante ne permet pas au Conseil d'établir la preuve de l'existence d'une vie privée et familiale entre le requérant et D., qu'il présente comme son enfant. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante reste en défaut d'établir que celle-ci se trouve dans une situation de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie privée et familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH. Il en va d'autant plus ainsi qu'il est de jurisprudence administrative constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, sa vie familiale avec son enfant - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que la partie requérante est manifestement restée en défaut de faire, se contentant de simples allégations, non autrement étayées.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu la vie privée et familiale alléguée pour établie dès lors qu'il n'appert pas du dossier administratif qu'elle le soit. Partant, il n'est nul besoin, pour la partie défenderesse, de procéder à une mise en balance des intérêts en présence et de s'interroger davantage sur les articles 22 de la Constitution et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 invoqués dans le moyen unique.

4.7 En tout état de cause, il convient de rappeler qu'un éloignement temporaire du milieu belge n'implique pas, en soi, une rupture des relations privées et familiales, en sorte qu'en principe, une exécution de l'acte attaqué ne pourrait constituer une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la partie requérante, à supposer celle-ci établie, *quod non* en l'espèce.

En outre, il n'est nullement requis en l'espèce que l'enfant accompagne la partie requérante lors de l'exécution de la mesure d'éloignement.

Il n'apparaît en outre pas que l'intérêt supérieur de l'enfant puisse être affecté par la mesure d'éloignement attaquée, dès lors qu'il apparaît que l'enfant est pris essentiellement en charge par sa mère, charge qu'elle a notamment assumée seule lors de la détention de la partie requérante suite à la condamnation pénale de celle-ci. Au surplus, le Conseil n'aperçoit aucunement l'existence de quelconques contacts ou tentatives de contacts de nature à établir l'intérêt démontrable du père pour l'enfant avant et après la naissance de ce dernier, notamment durant sa période de détention.

4.8 Pour le surplus, le Conseil rappelle que des procédures civiles diligentées par le requérant n'emportent pas, en soi, l'obligation pour la partie défenderesse d'autoriser le prévenu au séjour jusqu'aux décisions rendues par l'ordre judiciaire et que le préjudice que le requérant déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraverait la possibilité de se soumettre à un éventuel test ADN ou d'assister à une audience ultérieure n'est pas actuel dès lors qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie défenderesse lui refuserait l'accès au territoire à cette fin. Il appartiendrait alors au requérant d'agir contre cette mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire, le cas échéant, en sollicitant la mainlevée de l'interdiction d'entrée.

4.9 Le Conseil estime par conséquent que la partie requérante n'établit pas que l'exécution de la décision querellée induirait une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le grief soulevé au regard de l'article 8 de la CEDH ne peut donc, *prima facie*, pas être tenu pour sérieux.

4.10 La partie requérante ne justifie dès lors pas d'un grief défendable au regard de l'article 8 de la CEDH, de telle sorte qu'elle ne dispose pas d'un intérêt à solliciter la suspension de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

En l'absence de grief défendable, la mesure d'éloignement antérieure, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 1^{er} avril 2023, est exécutoire en telle sorte que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué qui a été délivré ultérieurement.

4.11 Dès lors, le recours est irrecevable.

5. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension en extrême urgence est rejetée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt-trois par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN